

Rapport annuel 2010

Table des matières

Table de	es matières	2
Liste de	s abréviations	4
Avant-pr	ropos du président	5
La Com	mission fédérale des maisons de jeu	7
Résumé	·	8
1.	FAITS IMPORTANTS	12
1.1.	Décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de nouvelles	
	concessions	12
1.2.	Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu	12
1.3.	Révision partielle de l'OLMJ	13
1.4.	Arrêt du Tribunal fédéral concernant les tournois de poker	13
2.	SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU	15
2.1.	Généralités	15
2.2.	Exploitation des jeux	16
2.2.1	SEDC et systèmes de jackpot	16
2.2.2	Surveillance vidéo et sécurité	16
2.2.3	Jeux de table et appareils à sous servant aux jeux de hasard	17
2.3.	Mesures sociales	17
2.4.	Lutte contre le blanchiment d'argent	19
2.5.	Données personnelles	20
2.6.	Produit brut des jeux	20
2.7.	Surveillance financière	21
3.	IMPOT SUR LES MAISONS DE JEU	23
3.1.	Produit brut des jeux et impôt	23
3.2.	Allègements fiscaux	23
4.	LE JEU D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	26
4.1.	Jeu d'argent légal	26
4.2.	Jeu d'argent illégal	26
4.2.1	Procédures pénales	26
4.2.2	Jeux de hasard en ligne	27
4.3.	Tactilo	28
5.	ACTIVITES TRANSSECTORIELLES	29
5.1.	Interventions parlementaires	29
5.2.	Procédures de recours	30
5.3.	Relations internationales	31

6.	Ressources	33
6.1.	Personnel	33
6.2.	Finances	33
7.	DONNEES FINANCIERES	35
7.1.	Aperçu global	35
7.2.	Données par casino	38
7.2.1	Bad Ragaz	38
7.2.2	Baden	39
7.2.3	Bâle	40
7.2.4	Berne	41
7.2.5	Courrendlin	42
7.2.6	Crans-Montana	43
7.2.7	Davos	44
7.2.8	Granges-Paccot	45
7.2.9	Interlaken	46
7.2.10	Locarno	47
7.2.11	Lugano	48
7.2.12	Lucerne	49
7.2.13	Mendrisio	50
7.2.14	Meyrin	51
7.2.15	Montreux	52
7.2.16	Pfäffikon	53
7.2.17	Schaffhouse	54
7.2.18	St. Gall	55
7.2.19	St. Moritz	56

Liste des abréviations

CFMJ Commission fédérale des maisons de jeu

DFJP Département fédéral de justice et police

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

FSC Fédération suisse des casinos

GREF Gaming Regulators European Forum

IFRS International Financial Reporting Standards (anciennement : International Ac-

counting Standards IAS)

LMJ Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de

jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52)

OJH Ordonnance du DFJP du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance

et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)

OLMJ Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de

jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)

PBJ Produit brut des jeux

Secrétariat Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu

SEDC Système électronique de décompte et de contrôle

TAF Tribunal administratif fédéral

TF Tribunal fédéral

Avant-propos du président

Chère lectrice, cher lecteur,

La CFMJ est chargée de la surveillance des maisons de jeu, mais aussi de la lutte contre le jeu illégal, de la délimitation entre jeux d'adresse et jeux de hasard, ou encore de la perception de l'impôt sur les maisons de jeu. Le rapport annuel donne des informations détaillées sur les activités de la CFMJ.

Durant l'année écoulée, les décisions les plus importantes pour le travail de la CFMJ ont été les suivantes :

- Le 24 mars 2010, le Conseil fédéral a pris acte du rapport de la CFMJ intitulé « Paysage des casinos en Suisse » et chargé la CFMJ de lancer une procédure de concession pour l'ouverture d'un casino en ville de Zurich et dans la région de Neuchâtel. La mise au concours s'est faite en juin 2010. À la fin de l'année, conformément au délai imparti, quatre demandes avaient été déposées pour la région de Neuchâtel et cinq pour la ville de Zurich.
- Le DFJP a institué sous la houlette de la CFMJ un groupe de travail chargé de présenter des propositions en vue d'une réglementation adéquate, en Suisse, des jeux de hasard en ligne. Les jeux de hasard en ligne sont actuellement prohibés, mais il est quasiment impossible de faire respecter cette interdiction.
- Par son arrêt du 20 mai 2010, le Tribunal fédéral a corrigé en dernière instance une décision de principe de la CFMJ concernant le poker : en 2007, la CFMJ avait décidé que certaines formes de tournois de poker pouvaient être qualifiées de jeu d'adresse et non de hasard. Dans son arrêt du 30 juin 2009, le Tribunal administratif fédéral avait soutenu le point de vue de la CFMJ. Le Tribunal fédéral est cependant arrivé à une conclusion différente. Son arrêt concrétise certains critères de délimitation importants pour la future pratique de la CFMJ en la matière.

En 2010, le produit brut des jeux généré par les casinos suisses a légèrement diminué, atteignant 868.7 millions de francs (contre 936.3 millions l'année précédente). Ce produit brut des jeux a permis de dégager des recettes fiscales d'un montant de 450 millions de francs. Sur cette somme, 387 millions sont allés alimenter le fonds AVS de la Confédération et 62.7 millions ont été versés aux cantons d'implantation des casinos de type B. Malgré cette

charge fiscale jugée excessive par les maisons de jeu – une appréciation qui n'est guère surprenante – les entreprises concernées ont affiché des résultats très réjouissants, à l'exception de deux établissements de moindre taille situés dans des stations touristiques.

La loi sur les maisons de jeu est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et les casinos ont ouvert leurs portes en Suisse voilà près de neuf ans. La situation actuelle concernant l'application de cette loi appelle les considérations suivantes :

- La loi sur les maisons de jeu a fait ses preuves tant pour la lutte contre le jeu illégal que pour l'exploitation de maisons de jeu.
- L'exploitation des maisons de jeu est assurée de manière correcte. Les entreprises du secteur sont conscientes de leurs responsabilités et les assument correctement. D'un point de vue économique, si l'on fait abstraction des deux casinos dans les stations touristiques, la réussite est indéniable. Le produit de l'impôt sur les maisons de jeu est nettement plus élevé que selon les attentes exprimées à l'époque de la levée de l'interdiction constitutionnelle des jeux de hasard.
- Des études scientifiques ont montré que l'ouverture des maisons de jeu n'avait pas aggravé les problèmes sociaux liés aux jeux d'argent. Le fait d'avoir imposé la concentration des machines à sous dans les maisons de jeu, où il est bien plus facile de mettre en œuvre des mesures sociales de prévention des conséquences socialement dommageables des jeux de hasard, représente l'un des principaux avantages de la législation actuelle.
- La cohérence entre la loi sur les maisons de jeu, loi générale sur les jeux de hasard pour de l'argent, et la loi sur les loteries, loi spéciale applicable aux loteries et paris, reste insatisfaisante. Il appartiendra au législateur, après la décision sur l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » et sur le contre-projet, de rétablir cette cohérence.

Benno Schneider

La Commission fédérale des maisons de jeu

Président

Benno Schneider docteur en droit, entrepreneur et avocat, Saint-Gall

Membres

Hans Hofmann ancien Conseiller aux Etats, Horgen

Erwin Jutzet Conseiller d'Etat, directeur de la sécurité et de la justice

du canton de Fribourg

Gottfried Künzi lic. ès sc. pol., ancien directeur de la Fédération suisse

du tourisme, Herrenschwanden

Sarah Protti Salmina lic. ès sc. écon., experte fiscale dipl., Lugano

Direction du Secrétariat

Jean-Marie Jordan directeur

Ruedi Schneider directeur suppléant, chef de la division Surveillance

Andrea Wolfer cheffe de la division Enquêtes

Jean-Jacques Carron chef opérationnel de la division Surveillance

Regula Zimmerli cheffe des Services centraux (jusqu'au 31.05.2010)

Corinne Bammerlin cheffe des Services centraux (depuis le 01.06.2010)

Résumé

1. Faits importants

1.1 Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu

Sur recommandation de la CFMJ, le Conseil fédéral a décidé, le 24 mars 2010, d'engager une procédure d'attribution de deux nouvelles concessions, l'une pour la ville de Zurich, l'autre pour la région de Neuchâtel. Cette décision se fonde sur les résultats d'une analyse de ces régions indiquant qu'elles présentaient un marché potentiel et que l'ouverture d'un établissement dans ces zones géographiques n'aurait pas d'incidences économiques inacceptables pour les casinos existants. La CFMJ a alors ouvert la procédure d'attribution des concessions. Les candidats avaient jusqu'au 31 décembre 2010 pour déposer leur dossier. À l'échéance de ce délai, la CFMJ avait reçu cinq demandes pour l'ouverture d'une maison de jeu en ville de Zurich et quatre autres pour l'ouverture d'une maison de jeu dans la région de Neuchâtel.

1.2 Révision partielle de l'OLMJ

Se référant également à la décision du Conseil fédéral du 24 mars 2010, la CFMJ a engagé une révision partielle de l'OLMJ, qui a été adoptée le 24 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. En vertu des dispositions révisées de l'ordonnance, les maisons de jeu de type B peuvent désormais exploiter 250 appareils à sous servant aux jeux de hasard (contre 150 précédemment) et plusieurs systèmes de jackpot (contre un seul précédemment). Le montant maximal du jackpot dans les casinos B est passé de 100 000 à 200 000 francs. En outre, l'OLMJ contient une base légale qui habilite la Commission à ordonner la mise en place de dispositifs techniques de surveillance des jeux de table afin d'assurer la sécurité de l'exploitation des jeux.

1.3 Arrêt du Tribunal fédéral concernant les jeux de poker

Depuis 2007, la CFMJ considérait qu'à certaines conditions, les tournois de poker de la variante "Texas Hold'em" pouvaient constituer des jeux d'adresse. Saisi de divers recours contre les décisions de qualification, le Tribunal administratif fédéral a, par jugement du 30 juin 2010 dans un cas pilote, rejeté les recours qui avaient été formés contre l'interprétation de la CFMJ. Suite à un recours interjeté contre ce jugement par la Fédération suisse des casinos le Tribunal fédéral a conclu, le 20 mai 2010, que les tournois de poker de

la variante « Texas Hold'em » sont des jeux de hasard, interdisant sur-le-champ l'organisation de tournois de poker en dehors des maisons de jeu au bénéfice d'une concession.

2. Surveillance des maisons de jeu

Les objectifs annuels fixés en matière de surveillance prévoyaient de réaliser des inspections portant sur le blanchiment d'argent, le programme de mesures sociales, la vidéosurveillance, la sécurité, le SEDC, les appareils à sous servant aux jeux de hasard, les jeux de table et la gestion d'entreprise. Pour mener à bien ce mandat, les collaborateurs de la CFMJ ont effectué 38 inspections ordinaires et six inspections extraordinaires. De plus, 81 inspections ont été effectuées par des fonctionnaires mis à disposition par les cantons avec lesquels la CFMJ a signé une convention. Pendant l'année sous revue, un total de 271 décisions ont été rendues à l'adresse des maisons de jeu. Elles avaient trait, pour la plupart, à des modifications de l'offre de jeu.

En ce qui concerne l'exploitation des jeux, le fonctionnement du SEDC et des systèmes de jackpot a fait l'objet d'un contrôle dans toutes les maisons de jeu. Des problèmes techniques affectant les systèmes de jackpot ayant été détectés dans des cas isolés, il a été ordonné que les appareils à sous en cause soient déconnectés du système de jackpot jusqu'à ce que les problèmes aient pu être résolus et le bon fonctionnement des appareils constaté. S'agissant de la vidéosurveillance, la CFMJ a dû rappeler à l'ordre un nombre d'établissements plus restreint que l'année précédente. Fort heureusement, les maisons de jeu disposent aujourd'hui toutes d'équipements numériques qui assurent une surveillance optimale du déroulement des jeux. En prévision de l'introduction, dans toute la Suisse, de l'interdiction de fumer dans les espaces publics, plusieurs casinos ont installé des fumoirs dans leurs locaux. Les réaménagements qui ont nécessité le déplacement de tables de jeux et de machines à sous ont dû être approuvés formellement.

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a aussi eu à traiter le cas d'une joueuse qui avait détourné près de 2.8 millions de francs appartenant à son employeur. Il est ressorti des clarifications effectuées par la Commission que l'établissement concerné ne s'était pas acquitté de ses devoirs de diligence tels que prévus dans le programme de mesures sociales : la maison de jeu s'est vu infliger une sanction, car elle aurait dû prononcer une exclusion des jeux à l'égard de cette cliente, dont les mises ne pouvaient être en rapport avec son revenu et sa fortune. Une évaluation globale a néanmoins révélé que les maisons de jeu s'acquittent pour l'essentiel de leurs obligations légales de manière satisfaisante.

Les inspections ont été l'occasion de vérifier le respect des devoirs de diligence fixés dans l'ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent et de contrôler plus particulièrement les documents établis par les maisons de jeu concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques, ainsi que l'enregistrement des transactions dépassant le seuil fixé. Les inspecteurs se sont penchés plus spécifiquement sur les documents relatifs aux clarifications particulières que doivent effectuer les maisons de jeu lorsqu'ils détectent un risque. La documentation établie par plusieurs maisons de jeu au sujet des clarifications particulières a donné lieu à des critiques. La CFMJ a ainsi rappelé à l'ordre divers casinos qui avaient omis de procéder à des clarifications approfondies afin de connaître précisément l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires lorsqu'un joueur mise des sommes considérables. Les établissements concernés ont été invités à procéder à un examen critique de chaque cas et, notamment, à s'assurer de la plausibilité des renseignements fournis oralement par les clients.

Par ailleurs, l'analyse des indicateurs effectuée dans le cadre de la surveillance financière montre que la rentabilité des fonds propres a diminué durant l'année 2010, passant de 25 % à 24 %. Le montant total des dividendes versés en 2010 s'est élevé à 123 millions de francs (contre 143 millions l'année précédente).

3. Impôt sur les maisons de jeu

En 2010, les casinos ont généré un PBJ de 868.7 millions de francs, soit 67.6 millions de moins que l'année précédente (2009 : 936.3 millions de francs ; -7.2 %). Sur ce montant, la part correspondant aux appareils à sous s'élève à 704.3 millions (81.18 % du PBJ total), ce qui représente une baisse de 52.7 millions par rapport à 2009 (-7 %). La part résultant des jeux de table atteint quant à elle 164.4 millions (18.9 % du PBJ total) ; elle a diminué de 14.9 millions par rapport à l'exercice précédent (-8.3 %).

Avec un montant total de 450 millions de francs, l'impôt sur les maisons de jeu est lui aussi inférieur de 29 millions au résultat de 2009 (2009 : 479 millions de francs ; -6.1 %). Sur ces 450 millions de recettes fiscales, 387 millions ont été attribués au fonds de compensation AVS (2009 : 405.9 millions ; -4.6 %) et 62.7 millions aux cantons d'implantation des casinos de type B (2009 : 73 millions ; -14.2 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 51.77 % (2009 : 51.16 %).

4. Jeu d'argent en dehors des casinos

En 2010, 30 demandes de qualification d'appareils sont parvenues à la CFMJ. Pour huit de ces appareils, la CFMJ a reconnu le caractère d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse. Dans six autres cas, la Commission a examiné et autorisé des modifications sur des machines préalablement qualifiées d'appareils servant aux jeux d'adresse. Enfin, 17 demandes étaient encore en cours d'examen à la fin de l'année.

Pendant l'exercice sous revue, la CFMJ a par ailleurs ouvert 61 procédures pénales, un nombre identique à celui de 2007, année où avait été enregistré le nombre le plus faible de procédures depuis que la Commission a entamé son activité. Au total, 138 décisions pénales ont été rendues et 93 procédures closes de manière définitive.

En 2009, le DFJP agissant sur mandat du Conseil fédéral, avait chargé la CFMJ de préparer une modification des bases légales régissant le secteur des maisons de jeu afin d'assouplir l'interdiction des jeux de hasard virtuels, de manière à permettre l'octroi d'une concession à un nombre restreint d'exploitants de jeux de hasard sur internet. Le DFJP a constitué à cet effet un groupe de travail – placé sous la direction de la CFMJ – qui s'est déjà attelé aux travaux de révision et qui examine également l'opportunité de modifier les bases légales en matière de loteries.

La CFMJ avait interdit en 2004 les machines à sous de type « Tactilo ». À l'issue d'une procédure administrative, elle était parvenue à la conclusion que les « Tactilo » étaient soumis aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu et non à la législation sur les loteries, de sorte que leur exploitation était interdite en dehors des casinos. La Loterie Romande et les cantons ont attaqué la décision de la CFMJ devant le TAF, lequel a admis leur recours le 18 janvier 2010. Le 26 février 2010, la CFMJ a décidé de porter l'affaire devant le TF¹. L'affaire est encore pendante.

5. Ressources

À la fin de 2010, la CFMJ employait 38 personnes, (35.8 postes à plein temps). Les dépenses ont atteint 8.083 millions de francs pendant l'année écoulée. La CFMJ a comptabilisé des recettes pour 6.375 millions de francs.

¹ En date du 18 janvier 2011, le TF a rejeté les recours formés contre le jugement du TAF.

1. Faits importants

1.1. Décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de nouvelles concessions

Le 24 mars 2010, le Conseil fédéral a examiné le rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) sur le paysage des casinos en Suisse à fin 2009. Suivant les recommandations de la CFMJ, le Conseil fédéral a décidé d'engager une procédure d'attribution de deux nouvelles concessions d'exploitation, l'une pour la ville de Zurich, l'autre pour la région de Neuchâtel (voir aussi à ce sujet le ch. 1.2 ci-après). Il a en outre chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de modifier certaines dispositions de l'ordonnance sur les maisons de jeu (OLMJ; voir aussi à ce sujet le ch. 1.3 ci-après).

1.2. Nouvelles concessions d'exploitation d'une maison de jeu

Dans son rapport sur le paysage des casinos en Suisse à fin 2009, la CFMJ a analysé les conséquences de la dépendance au jeu et s'est penchée sur la situation économique des maisons de jeu actuelles. Deux études consacrées à la problématique de la dépendance au jeu ont montré que l'ouverture des 19 maisons de jeu en Suisse n'avait pas eu d'incidence notable sur la fréquence de ce phénomène.

En se basant sur ces informations, le Conseil fédéral a décidé, le 24 mars 2010, de lancer une procédure d'attribution de nouvelles concessions pour des régions présentant un marché potentiel et dans lesquelles l'ouverture d'un nouveau casino n'aurait pas une incidence économique inacceptable pour les établissements existant. La ville de Zurich (concession A) et la région de Neuchâtel (concession B) remplissent ces deux conditions.

La CFMJ a ouvert la procédure d'attribution des concessions le 29 juin 2010 par une publication dans la Feuille fédérale et dans la Feuille officielle des cantons de Zurich et Neuchâtel. Les candidats à une concession avaient jusqu'au 31 décembre 2010 pour déposer leur dossier. À l'échéance du délai, la CFMJ avait reçu cinq demandes pour l'ouverture d'une maison de jeu en ville de Zurich et quatre pour l'ouverture d'une maison de jeu dans la région de Neuchâtel. Après avoir soigneusement analysé les dossiers, la CFMJ soumettra ses propositions au Conseil fédéral, de sorte qu'il puisse décider, avant les vacances d'été 2011, quels candidats entrent en ligne de compte pour l'attribution d'une concession.

1.3. Révision partielle de l'OLMJ

Se fondant sur les conclusions du rapport de la CFMJ sur le paysage des casinos en Suisse à fin 2009, le Conseil fédéral a aussi décidé, le 24 mars 2010, d'ajuster dans l'OLMJ certains critères distinguant les maisons de jeu bénéficiant d'une concession de type A de celles bénéficiant d'une concession de type B (sans toutefois remettre en question le principe de la distinction entre les deux catégories d'établissements). En exécution de ce mandat, la CFMJ a élaboré un projet de révision partielle de l'OLMJ, que le Conseil fédéral a adopté le 24 novembre 2010. Cette révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Depuis, les maisons de jeu de type B peuvent exploiter plusieurs systèmes de jackpot, contre un seul jusqu'à fin 2010. Le montant maximal du jackpot dans les casinos B a doublé, passant de 100 000 à 200 000 francs. Les établissements de type B peuvent désormais exploiter 250 machines à sous, contre 150 précédemment. En outre, l'OLMJ contient à présent une base légale qui habilite la Commission à ordonner la mise en place de dispositifs techniques de surveillance des jeux de table afin d'assurer la sécurité de l'exploitation des jeux. Cette révision partielle a aussi été l'occasion de remanier certaines dispositions relatives à la garantie de la bonne réputation.

1.4. Arrêt du Tribunal fédéral concernant les tournois de poker

Depuis 2007, la CFMJ considérait qu'à certaines conditions les tournois de poker "Texas Hold'em" pouvaient constituer des jeux d'adresse. L'organisation de ces tournois n'était dès lors plus poursuivie pénalement en dehors des maisons de jeu, sous réserve du droit cantonal. Saisi de recours contre la décision de la CFMJ, le Tribunal administratif fédéral a, par jugement du 30 juin 2009 dans un cas pilote, rejeté les recours et confirmé l'appréciation de la CFMJ. Saisi à son tour d'un recours contre ce jugement interjeté par la Fédération suisse des casinos (FSC), le Tribunal fédéral a admis le recours dans son jugement du 20 mai 2010 et annulé le jugement du TAF et la décision de la CFMJ, mettant sur-le-champ un terme à l'organisation de tournois de poker "Texas Hold'em" en dehors des maisons de jeu au bénéfice d'une concession. Le TF a conclu, notamment, que la pratique développée par la CFMJ conduisait à une ouverture incontrôlée du marché, ainsi qu'à une intensification de l'incitation à jouer hors du cadre contrôlé et réglementé par le droit fédéral. En effet, du fait que le droit cantonal s'applique aux jeux d'adresse et que les cantons sont responsables de leurs surveillances, une autre décision aurait eu pour effet la coexistence de 26 réglementations cantonales. Or, ce dernier point contrevient aux buts du législateur qui a voulu uniformiser le domaine des jeux de hasard afin, notamment, de garantir une exploitation des jeux sûre et transparente et de prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu. Dans son jugement, le TF a en outre indiqué, d'une manière générale, que le déroulement du poker dépend pour l'essentiel des cartes distribuées et de connaissances limitées (cartes personnelles et cartes communes et, dans certains cas, bluff) dépendant du comportement de l'adversaire. Il s'agit donc de facteurs à peine contrôlables et dépendants du hasard. Enfin, le TF a aussi estimé que les données sur lesquelles s'était fondée la CFMJ pour rendre sa décision n'étaient pas suffisantes pour s'écarter de la conception classique du poker défendue par le législateur.

Sur la base de cet arrêt, la CFMJ est arrivée à la conclusion que les considérants formulés par le TF pour admettre le recours et qualifier de jeux de hasard les tournois de poker de la variante « Texas Hold'em » s'appliquaient à tous les formats de tournois qualifiés par elle de jeux d'adresse et pas seulement à ceux attaqués dans le cadre de la procédure pilote.

La CFMJ a ainsi annulé avec effet immédiat les 184 décisions de qualification de tournois de poker rendues jusque-là. Hormis deux cas pour lesquels un recours a été formé devant le TAF, ces décisions d'annulation sont entrées en force. Les deux recours sont actuellement pendants devant le TAF.

2. Surveillance des maisons de jeu

2.1. Généralités

Les objectifs annuels fixés par la CFMJ en matière de surveillance prévoyaient de réaliser des inspections portant sur le blanchiment d'argent, le programme de mesures sociales, la vidéosurveillance, le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC), les machines à sous servant aux jeux d'argent, les jeux de table et la gestion de l'entreprise. En matière de blanchiment d'argent, il s'agissait de vérifier que les établissements s'acquittent effectivement de leurs devoirs de diligence, en particulier de leurs obligations particulières de clarification. Concernant le programme de mesures sociales, les inspections avaient pour but d'examiner la collaboration des casinos avec les centres de prévention des dépendances et les établissements thérapeutiques ; un accent particulier devait aussi être mis sur les mesures de prévention et de détection précoce, les exclusions des jeux et la formation du personnel. Ces contrôles devaient en outre permettre de vérifier si les maisons de jeu effectuent à temps un examen approfondi de la situation financière des joueurs pour s'assurer que ceux-ci ne misent pas des sommes sans rapport avec leurs revenus ou leurs fortunes.

Le Secrétariat a procédé à ces contrôles dans le cadre de 38 inspections ordinaires et de 6 inspections extraordinaires. Les inspections extraordinaires ont été réalisées lorsque la situation au sein d'un établissement le nécessitait ou lorsque des indices recueillis avaient éveillé les soupçons de l'autorité de surveillance.

De plus, 81 inspections ont été réalisées par des fonctionnaires mis à disposition par les cantons avec lesquels la CFMJ a signé une convention. Le Secrétariat a également effectué lui-même onze inspections de ce type dans des établissements situés sur le territoire de cantons avec lesquels il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de conclure une telle convention.

Au total, ce sont donc 136 inspections qui ont été effectuées en 2010.

Le Secrétariat a rendu un total de 271 décisions au sujet des maisons de jeu. Elles concernaient la plupart du temps des modifications de l'offre de jeux.

Comme tous les ans, une séance commune a été organisée avec les fonctionnaires cantonaux afin de permettre aux participants de discuter de questions actuelles et de partager les expériences faites dans le cadre de leur travail. Alors qu'aucune violence n'avait été enregistrée dans les maisons de jeux suisses depuis leur ouverture, deux casinos ont été victimes d'une agression à main armée en 2010. Les conséquences financières ont été relativement limitées dans le premier cas et l'auteur du braquage a pu être arrêté le soir même grâce aux enregistrements vidéo. Dans le second cas en revanche, les auteurs sont parvenus à prendre la fuite sans être identifiés.

2.2. Exploitation des jeux

2.2.1 SEDC et systèmes de jackpot

Le fonctionnement du SEDC et des systèmes de jackpot a fait l'objet d'un contrôle dans toutes les maisons de jeu. Aucun dysfonctionnement imputable aux casinos n'a été décelé ; cependant, divers problèmes techniques concernant les systèmes de jackpot ont été détectés. Le Secrétariat a ordonné aux établissements concernés de déconnecter du système de jackpot les machines à sous en cause jusqu'à ce que les problèmes aient pu être résolus et le bon fonctionnement des appareils constaté. Il y a lieu néanmoins de signaler que ni les clients des maisons de jeu, ni les maisons de jeu elles-mêmes n'ont eu à subir de dommages du fait de ces problèmes techniques.

2.2.2 Surveillance vidéo et sécurité

Pour les maisons de jeu comme pour la CFMJ, la vidéosurveillance est un outil de surveillance primordial. Les casinos ont en effet tout intérêt à disposer d'un système performant, leur permettant notamment de retracer les flux financiers et les résultats des jeux, par exemple en cas de soupçon d'escroquerie ou lors de la contestation d'un joueur.

Durant leurs inspections, les collaborateurs du Secrétariat ont également effectué des tests pour vérifier si la valeur des jetons et des cartes était clairement identifiable sur les enregistrements. Alors qu'en 2008 et 2009 la qualité des images laissait souvent à désirer, des mesures de correction n'ont dû être ordonnées que dans un nombre plus restreint de cas au cours de cette année. Cette amélioration tient sans doute au fait que l'ensemble des maisons de jeu sont aujourd'hui équipées de dispositifs de vidéosurveillance numériques. D'une manière générale, le respect des dispositions de l'ordonnance en la matière n'a donc pas posé de problèmes. Au cas par cas, quelques maisons de jeu ont toutefois dû être rappelées à l'ordre en raison de contrôles insuffisants après un changement de caméras.

En ce qui concerne les programmes de mesures de sécurité, le Secrétariat a constaté que les badges d'accès électroniques – en particulier les procédures d'activation et de désactivation des droits d'accès – étaient gérés de façon efficace et ciblée. Dans certains établissements, des défaillances ont été détectées concernant la conservation et l'inventaire des clés

physiques disponibles, ce qui aurait pu avoir des effets sur la sécurité. Le Secrétariat a ordonné dans chaque cas la mise en œuvre de mesures de correction appropriées.

2.2.3 Jeux de table et appareils à sous servant aux jeux de hasard

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010. Depuis cette date, il n'est plus permis de fumer dans les espaces publics en Suisse. Cette réglementation s'applique aussi aux maisons de jeux. En prévision de l'entrée en vigueur de cette interdiction complète de la fumée, plusieurs établissements avaient pris des mesures d'ordre architectural, en vue notamment d'installer des fumoirs dans leurs locaux. Ces réaménagements ont nécessité, dans la plupart des cas, le déplacement de tables de jeux et de machines à sous, et dès lors une approbation formelle de la CFMJ.

Suite à la décision du TF du 20 mai 2010 (voir à ce sujet le ch. 1.4), un certain nombre de maisons de jeu ont réintroduit en cours d'année le « Hold'em Poker » dans leur offre de jeux de table, aussi bien sous la forme de cash games que de tournois.

En décembre 2009, les investigations internes menées par une maison de jeu ayant découvert des pertes très élevées à une table de blackjack ont révélé que des cartes marquées avaient été utilisées à diverses reprises. Ce procédé a permis de soustraire des sommes importantes. Les autorités de poursuite pénale se sont saisies de l'affaire après que le casino a déposé une plainte pénale. De son côté, la CFMJ a édicté au début de février des mesures pour combler les lacunes constatées en matière de sécurité. Elle a également ordonné une amélioration des processus de gestion des cartes à jouer, notamment en ce qui concerne l'inventaire des cartes et leur transport du coffre-fort jusqu'aux tables de jeu et des tables de jeu jusqu'au coffre-fort. L'escroquerie n'a pas pu être détectée plus tôt car des employés de la maison de jeu – aussi bien des employés intervenant dans l'exploitation des jeux proprement dite que des employés chargés de la surveillance en salle des jeux ou à la vidéosurveillance – étaient impliqués. Aussi est-il primordial de définir, pour chaque secteur d'activité, des processus clairs et de disposer d'un contrôle interne efficace.

2.3. Mesures sociales

Durant l'année écoulée, le Secrétariat a eu à traiter le cas d'une joueuse qui a détourné près de 2,8 millions de francs appartenant à son employeur et joué une grande partie de ce montant dans un casino. L'établissement concerné a observé à plusieurs reprises cette joueuse dans le cadre des mesures de protection sociale. La CFMJ a cependant dû constater que la

maison de jeu s'est contentée de renseignements vagues quant à l'origine des fonds et qu'elle n'a pas interrogé de manière approfondie la joueuse. L'établissement aurait dû se rendre compte que les mises engagées ne pouvaient être en rapport avec le revenu et la fortune de la cliente et qu'une exclusion des jeux s'imposait (cf. art. 22 de la loi sur les maisons de jeu, LMJ). La CFMJ a dès lors infligé une sanction à la maison de jeu en question (voir aussi le ch. 5.2 ci-après).

À l'occasion des inspections effectuées dans les 19 maisons de jeu, un examen des mesures de détection précoce des joueurs problématiques et de la procédure prévue pour prononcer des exclusions des jeux a notamment été réalisé. Il est ressorti de ces contrôles que dans l'ensemble, les casinos s'acquittent généralement de leurs obligations légales de manière satisfaisante. Il a néanmoins été exigé de plusieurs d'entre eux qu'ils tiennent une documentation plus précise. Il a en outre été constaté que plusieurs maisons de jeu n'avaient pas suffisamment vérifié la plausibilité des renseignements fournis par les joueurs ; les établissements concernés ont été invités à contrôler une nouvelle fois ces informations. Enfin, le Secrétariat a ordonné à diverses maisons de jeu de définir des processus permettant d'intervenir de manière ciblée dans de tels cas.

A l'automne, la CFMJ a organisé deux rencontres : l'une avec les responsables des programmes de mesures sociales dans les maisons de jeu, l'autre avec les spécialistes externes avec lesquels les casinos collaborent. Cette seconde rencontre a été consacrée aux critères utilisés depuis plus de cinq ans pour détecter précocement les joueurs susceptibles d'avoir un comportement problématique. Suite à cette rencontre, mandat a été donné aux casinos de soumettre à la CFMJ, d'ici à l'été 2011, des propositions ciblées pour adapter la liste des critères, le but étant de disposer à partir de 2012 de critères plus efficaces dans le domaine de la détection précoce.

Ces rencontres ont aussi été l'occasion d'aborder la coopération entre les maisons de jeu et les institutions externes. La question des documents à fournir par les personnes exclues des jeux pour que les établissements puissent lever l'interdiction de jeu a également été au centre du débat. Les participants se sont en outre entretenus de l'échange d'informations concernant les joueurs qui changent fréquemment d'établissement.

Une première discussion sur les questions ayant trait au secteur des jeux de hasard qui devront être retenus pour la prochaine édition de l'Enquête suisse sur la santé, qui aura lieu en 2012, a été menée dans le courant du deuxième semestre 2010. Les données recueillies à cette occasion fourniront de précieuses indications sur la fréquence de la dépendance au jeu en Suisse.

Des échanges fructueux entre la CFMJ et des représentants des maisons de jeu ont permis à ces dernières de mettre en service un nouveau système de contrôle à l'entrée. Le système SESAM remplacera le système C-Key à partir du 1er janvier 2011.

2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent

Les inspections effectuées de janvier à octobre 2010 dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent avaient pour but de vérifier l'application des directives internes et le respect des devoirs de diligence fixés dans l'ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent (OBA CFMJ). Les collaborateurs de la Commission ont vérifié en priorité les documents établis par les casinos concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques ainsi que l'enregistrement des transactions dépassant le seuil fixé. Conformément aux objectifs fixés, les inspecteurs se sont penchés plus spécifiquement sur les documents relatifs aux clarifications particulières que doivent effectuer les casinos lorsqu'une relation commerciale ou une transaction présente un risque accru. Le cas échéant, les maisons de jeu se sont vu notifier par écrit les écarts et les manquements constatés; un délai leur a été imparti pour procéder aux adaptations nécessaires.

Des progrès ont été accomplis cette année encore en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les inspections ont révélé que les maisons de jeu se sont effectivement acquittées de leurs devoirs de diligence concernant l'identification des joueurs et des ayants droit économiques ainsi que l'enregistrement des transactions. En revanche, la documentation élaborée par plusieurs établissements au sujet des clarifications particulières a donné lieu à des remarques de l'autorité. La CFMJ a ainsi rappelé à l'ordre divers casinos qui avaient omis de procéder à des clarifications approfondies afin de connaître précisément l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires (activité professionnelle du joueur, provenance des valeurs patrimoniales misées et origine de la fortune) lorsqu'un joueur mise des sommes considérables. Les établissements concernés ont été invités à procéder à un nouvel examen critique de chaque cas et, notamment, à s'assurer de la plausibilité des renseignements fournis oralement par les clients. La CFMJ leur a également rappelé que si la situation l'exigeait, ils étaient tenus de mettre en œuvre les mesures prévues dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Secrétariat a en outre exigé dans plusieurs cas que les maisons de jeu prennent des décisions documentées détaillant de façon transparente pour quelle raison la relation commerciale avec un client déterminé devait être maintenue ou, à l'inverse, interrompue.

Par ailleurs, trois casinos ont décidé de passer, en 2010, d'un système de vérification de

l'identité des joueurs fondé sur des valeurs seuil à un système d'identification à l'entrée. Comme son nom l'indique, cette dernière méthode consiste à enregistrer systématiquement l'identité des clients qui accèdent à l'établissement, alors que dans le premier cas, l'identité n'est relevée, conformément aux dispositions pertinentes, qu'à partir du moment où les gains versés à un joueur dépassent le montant de référence fixé. Six maisons de jeu au total appliquent désormais le système d'identification à l'entrée.

Pendant l'année écoulée, la CFMJ a également participé à trois séances de coordination, organisées par la FINMA pour les autorités actives dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Celles-ci ont ainsi pu partager leurs expériences et échanger des informations.

2.5. Données personnelles

Dans l'ensemble, les casinos respectent les prescriptions régissant les contrôles relatifs aux données personnelles. On observe néanmoins quelques problèmes en ce qui concerne le transfert des connaissances en cas de changement du responsable des dossiers personnels.

La gestion des données personnelles a fait l'objet d'une inspection dans tous les casinos. Si les maisons de jeu disposent toutes de dossiers complets sur leurs employés, certains responsables du personnel ont toutefois omis de les actualiser régulièrement, oubliant notamment de demander un extrait récent du casier judiciaire ou de l'office des poursuites. Les établissements qui n'avaient pas fixé d'échéances régulières pour cette mise à jour ont dû adapter leurs processus de gestion de la qualité afin que les dossiers soient tenus à jour et fournissent des données fiables pour établir la preuve de la bonne réputation des personnes concernées.

À quelques rares exceptions près, les documents attestant de la bonne réputation des employés des maisons de jeu sont parvenus à la CFMJ en 2010 dans les délais impartis.

2.6. Produit brut des jeux

L'impôt sur les maisons de jeu est perçu sur le produit brut des jeux, c'est-à-dire sur la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leurs sont versés. En ce qui concerne les jeux de table, le Secrétariat vérifie les décomptes journaliers établis par les casinos et analyse les décomptes globaux qui lui sont soumis tous les mois. Pour permettre le contrôle du produit brut des jeux généré par les machines à sous, les casinos enregistrent quotidienne-

ment les données pertinentes au moyen du SEDC. Au moins une fois par mois, ils relèvent les valeurs des compteurs et les transmettant à la CFMJ. Le Secrétariat analyse alors les écarts observés par les établissements et contrôle les décomptes globaux mensuels relatifs aux machines à sous. Les indications fournies par les maisons de jeux font l'objet d'une vérification lors des inspections.

Les données transmises à la CFMJ en 2010 ont nécessité des corrections dans quelques cas. Ces informations ont permis d'établir les produits bruts des jeux déterminants pour calculer le montant de l'impôt sur les maisons de jeu pour l'exercice 2010.

2.7. Surveillance financière

Une analyse des rapports explicatifs annuels que les casinos sont tenus de remettre en application de l'art. 76 OLMJ a été réalisée par le Secrétariat. Lorsque, sur la base des informations reçues, une intervention semblait nécessaire, les démarches requises ont été entreprises. Dans les cas revêtant un caractère d'urgence, des mesures appropriées ont été prises. Tous les rapports ont fait l'objet d'une discussion individuelle avec les réviseurs responsables.

En octobre 2010, les réviseurs des maisons de jeu ont été une nouvelle fois conviés à Berne pour un échange d'expériences. Cette rencontre a été mise à profit pour présenter quelles adaptations devaient être apportées aux futurs rapports.

L'analyse des données financières relatives à l'exercice 2010 révèle que si le PBJ a continué de reculer (- 7,2 %, contre - 5,6 % l'année précédente), la part moyenne des fonds propres a légèrement diminué, passant de 69 % (en 2009) à 68 %. La rentabilité des fonds propres a elle aussi très légèrement diminué, passant de 25 % à 24 %. Le montant total des dividendes versés en 2010 s'est élevé à 123 millions de francs (143 millions l'année précédente). La proposition de dividende pour l'exercice 2010 a été fixée à 106 millions de francs au total, soit 12,2 % du PBJ (contre 13,2 % l'année précédente).

Les honoraires facturés, pour l'année 2010, par les sociétés de révision pour les 19 maisons de jeu suisses ont légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent (1,70 million de francs) pour s'établir à 1,89 million de francs (+ 11,17 %). Exprimées en heures, les charges de révision ont quelque peu augmenté (hausse de 8'048 heures à 8'495 heures, + 5,55 %). Le taux horaire était, pour 2010, de 223 francs (contre 212 francs l'année précédente).

En ce qui concerne l'actionnariat des casinos suisses, la proportion d'actionnaires étrangers a légèrement diminué. Des variations ont été aussi enregistrées dans le pourcentage des

participations détenues par les ayants droit économiques déjà connus. La bonne réputation des ayants droit, la garantie d'une activité économique irréprochable et l'origine licite des fonds à disposition ont fait l'objet d'un contrôle lors de chaque changement dans l'actionnariat.

3. Impôt sur les maisons de jeu

3.1. Produit brut des jeux et impôt

En 2010, les casinos ont généré un PBJ de 868.7 millions de francs (cf. tableau récapitulatif à la fin du présent chapitre), soit 67.6 millions de francs de moins que l'année précédente (2009 : 936.3 millions de francs; -7.2 %). Ce recul s'explique principalement par l'interdiction de fumer dans les lieux publics instaurée dans plusieurs cantons et par les effets de la conjoncture économique.

Le produit brut des jeux est généré en premier lieu par les machines à sous, qui ont rapporté à elles seules 704.3 millions de francs (81.18 % du PBJ total), soit une diminution de 52.7 millions de francs par rapport à 2009 (- 7 %). La part des jeux de table s'est élevée à 164.4 millions de francs (18.9 % du PBJ total) et a diminué de 14.9 millions de francs par rapport à l'exercice précédent (- 8.3 %).

La disposition révisée fixant le taux de base de l'impôt appliqué aux maisons de jeu (art. 82 OLMJ) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Ce taux avait en effet été harmonisé et fixé à 40% jusqu'à concurrence de 10 millions de francs pour les casinos de type A et B dans le cadre de la modification de l'OLMJ du 11 septembre 2009.

Cette révision a permis de diminuer quelque peu la perte des recettes fiscales. En effet, les maisons de jeu ont versé un impôt d'un montant total de 450 millions de francs, ce qui représente une baisse des recettes fiscales de seulement 29 millions de francs par rapport à l'exercice précédent (2009 : 479 millions de francs ; - 6.1 %). Sur ce montant, 387 millions de francs ont été attribués au fonds de compensation de l'AVS (2009 : 405.9 millions de francs ; - 4.6 %) et 62.7 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2009 : 73 millions de francs ; - 14.2 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 51.77 % (55.92 % pour les établissements au bénéfice d'une concession A et 45.48 % pour les établissements au bénéfice d'une concession B ; 2009 : 51.16 %).

3.2. Allègements fiscaux

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt pour les casinos de type B, pour autant que les bénéfices de la maison de jeu soient investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique (art. 42 al. 1 LMJ). Au cours de l'année écoulée,

trois maisons de jeu ont demandé à bénéficier d'un tel allègement. Les contributions déclarées s'élèvent à 10.5 millions de francs et correspondent à une réduction d'impôt de 4.6 millions de francs au total.

	2010				2009					
Maison de jeu	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
Baden	105'185'818	61.18%	64'348'655	64'348'655	0	111'286'970	58.61%	65'229'576	65'229'576	0
Bâle	91'206'046	58.29%	53'164'837	53'164'837	0	97'550'429	55.61%	54'249'839	54'249'839	0
Berne	59'358'490	50.47%	29'958'019	29'958'019	0	58'381'160	46.47%	27'131'790	27'131'790	0
Lucerne	48'944'727	47.95%	23'467'113	23'467'113	0	50'555'544	44.77%	22'633'327	22'633'327	0
Lugano	81'060'219	55.79%	45'225'766	45'225'766	0	79'432'005	51.30%	40'752'404	40'752'404	0
Montreux	97'069'381	59.60%	57'855'504	57'855'504	0	116'166'451	59.51%	69'133'161	69'133'161	0
St. Gall	41'278'608	46.12%	19'036'021	19'036'021	0	40'161'305	42.66%	17'131'459	17'131'459	0
Total A	524'103'289	55.92%	293'055'914	293'055'914	0	553'533'864	53.52%	296'261'555	296'261'555	0
Bad Ragaz	24'668'127	42.33%	10'442'360	6'265'416	4'176'944	26'174'097	42.65%	11'164'437	6'698'662	4'465'775
Courrendlin	16'997'108	40.82%	6'938'742	4'163'245	2'775'497	16'764'141	40.79%	6'837'401	4'102'441	2'734'960
Crans-Montana	21'311'892	25.68%	5'471'973	3'283'184	2'188'789	21'886'051	25.75%	5'634'843	3'380'906	2'253'937
Davos	3'110'837	26.67%	829'556	497'734	331'823	2'727'965	26.67%	727'457	436'474	290'983
Granges-										
Paccot	26'779'347	40.65%	10'885'084	6'531'050	4'354'034	28'388'164	40.98%	11'634'784	6'980'870	4'653'914
Interlaken	12'651'573	40.20%	5'085'403	3'051'242	2'034'161	11'962'963	40.12%	4'799'815	2'879'889	1'919'926
Locarno	28'961'176	43.27%	12'530'782	7'518'469	5'012'313	31'218'842	43.78%	13'666'610	8'199'966	5'466'644
Mendrisio	81'364'619	51.47%	41'879'778	25'127'867	16'751'911	92'589'560	54.27%	50'244'473	30'146'684	20'097'789
Meyrin	69'448'775	52.94%	36'764'142	22'058'485	14'705'657	87'698'166	57.43%	50'366'551	30'219'930	20'146'620
Pfäffikon	42'173'288	46.33%	19'537'908	11'722'745	7'815'163	42'520'859	46.41%	19'734'286	11'840'571	7'893'714
Schaffhouse	13'072'458	40.24%	5'260'432	3'156'259	2'104'173	16'710'598	40.78%	6'814'110	4'088'466	2'725'644
St. Moritz	4'046'657	26.67%	1'079'109	647'465	431'643	4'142'238	26.67%	1'104'597	662'758	441'839
Total B	344'585'857	45.48%	156'705'270	94'023'161.77	62'682'108	382'783'642	47.74%	182729363	109637617.8	73'091'745
Total A+B	868'689'146	51.77%	449'761'184	387'079'076	62'682'108	936'317'505.48	51.16%	478'990'918.12	405'899'172.91	73'091'745.21

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

4.1. Jeu d'argent légal

À la différence des jeux d'argent dont l'issue dépend de façon prépondérante du hasard, l'organisation et l'exploitation de jeux d'adresse est autorisée en dehors des casinos, dans la mesure où le droit cantonal l'autorise. La mission de la CFMJ est de vérifier, sur demande ou, au besoin, de sa propre initiative, si un jeu relève de l'une ou l'autre catégorie. Une fois que la Commission a qualifié un jeu de jeu d'adresse, les cantons peuvent en autoriser l'exploitation, pour autant bien sûr que leur législation prévoie une telle autorisation. Les appareils automatiques servant aux jeux d'argent doivent impérativement être présentés à la CFMJ avant leur mise en service.

En 2010, 30 demandes de qualification sont parvenues à la CFMJ, soit 1 de plus que l'année précédente. Elle a reconnu le caractère d'appareil servant aux jeux d'adresse de 8 machines à sous. Dans 6 autres cas, elle a examiné et autorisé des modifications sur des machines préalablement qualifiées d'appareils servant aux jeux d'adresse. À la fin de l'année, 17 demandes étaient encore en cours d'examen.

La CFMJ s'est aussi penchée sur l'appareil « Super Competition », pour lequel il s'agissait de déterminer s'il relevait de la loi sur les loteries ou, à l'inverse, de la loi sur les maisons de jeu. La CFMJ a décidé que cet appareil entrait dans le champ d'application de la LMJ. Cette décision a été contestée et un recours est actuellement pendant au TAF.

Au cours des dernières années, la CFMJ a examiné sur demande de nombreux tournois de poker de la variante « Texas Hold'em (Freeze out) » qu'elle a qualifiés de jeux d'adresse. Durant l'année écoulée, 6 demandes de qualification pour des tournois de poker « Texas Hold'em » ont été remises à la CFMJ. Toutes ont cependant dû été rejetées suite à l'arrêt du TF du 20 mai 2010 (voir à ce sujet le ch. 1.4).

4.2. Jeu d'argent illégal

4.2.1 Procédures pénales

En 2010, la CFMJ a ouvert 61 procédures pénales, un nombre identique à celui de 2007, année où avait été enregistré le nombre le plus faible de procédures depuis le début de l'activité de la Commission. La plupart de ces nouvelles procédures concernent des affaires

complexes. Au total, la CFMJ a rendu 138 décisions pénales et clos de manière définitive 93 procédures.

La complexité croissante des affaires relevant du droit pénal qui a été observée depuis 2008 a été particulièrement manifeste pendant l'année 2010, notamment avec la hausse spectaculaire du nombre de terminaux de jeux de hasard reliés à l'internet. De même, des appareils qui cachent en réalité des jeux de hasard toujours plus sophistiqués ne cessent de faire leur apparition sur le marché. Le nombre de jeux non automatiques illégaux n'a quant à lui guère évolué par rapport à l'année précédente.

4.2.2 Jeux de hasard en ligne

Sur mandat du Conseil fédéral, la CFMJ avait examiné, en 2008, l'opportunité d'assouplir l'interdiction d'utiliser l'internet pour exploiter des jeux de hasard au sens de la LMJ. Dans son rapport, la Commission présentait différents modèles de libéralisation et passait en revue les avantages et les inconvénients respectifs de chaque option, y compris le maintien du statu quo. Elle préconisait une libéralisation du secteur et recommandait l'adoption de mesures d'accompagnement pour endiguer le développement des jeux de hasard virtuels illégaux (art. 5 LMJ). Le Conseil fédéral a suivi les recommandations de la CFMJ en avril 2009 et chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de préparer les modifications législatives requises dans le domaine des maisons de jeu. Ce mandat visait l'assouplissement de l'actuelle interdiction de manière à permettre l'octroi d'une concession à un nombre restreint d'exploitants de jeux de hasard sur internet, qui seraient soumis, conformément aux instructions du Conseil fédéral, aux mêmes restrictions que les maisons de jeu actuelles. Un autre volet du mandat avait pour objectif de créer les bases légales permettant d'appliquer des mesures techniques pour empêcher, ou du moins limiter, l'utilisation d'un réseau de communication électronique pour l'exploitation illégale des jeux de hasard.

Le DFJP a constitué un groupe de travail - composé de représentants de l'Office fédéral de la justice, de la Commission des loteries et paris, de Swisslos et de la FSC - qui s'est déjà attelé aux travaux de révision et qui examine l'opportunité de modifier également les bases légales en matière de loteries. Placé sous la direction de la CFMJ, le groupe de travail « Jeux de hasard en ligne » a rendu en décembre 2010 son premier rapport intermédiaire au comité de pilotage. Ce dernier a défini les objectifs et donné mandat au groupe de projet d'élaborer un projet normatif.

4.3. Tactilo

En 2004, la CFMJ a rendu une décision provisoire - confirmée par le TF - interdisant les machines à sous de type « Tactilo » exploitées dans les cantons romands par la Loterie Romande. Parallèlement, la Commission a ouvert une procédure administrative pour décider de l'admissibilité de ces appareils. En effet, sur la base des clarifications effectuées, la CFMJ est arrivée à la conclusion que les distributeurs « Tactilo » sont soumis aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu et non à la législation sur les loteries, prohibant ainsi leur exploitation en dehors des casinos.

La Loterie Romande et les cantons ont attaqué la décision de la CFMJ auprès du TAF, lequel a admis leur recours le 18 janvier 2010. Le 26 février 2010, la CFMJ a décidé de porter l'affaire devant le TF. Dans ses arguments, la Commission a indiqué qu'il découlait de l'interprétation de l'art. 1, al. 2, LMJ que la loi sur les maisons de jeu est la loi générale (lex generalis) qui s'applique à toutes les machines à sous servant aux jeux de hasard, alors que la loi sur les loteries ne contient pas de disposition spéciale permettant de déroger à la loi générale. L'affaire est pendante devant le TF ².

² Le 18 janvier 2011 le Tribunal fédéral a rejeté les recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral.

5. Activités transsectorielles

5.1. Interventions parlementaires

Suite à l'arrêt du 20 mai 2010 du Tribunal fédéral qualifiant les tournois de poker de jeux de hasard, les conseillers nationaux Jean-Pierre Grin et Lukas Reimann ont demandé au Conseil fédéral, dans le cadre de l'heure des questions du 14 juin 2010, s'il prévoyait d'accorder un délai raisonnable pour la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral. Ils voulaient aussi savoir si le Conseil fédéral considérait le poker comme un jeu d'adresse ou comme un jeu de hasard. Dans sa réponse, la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a indiqué que conformément à l'art. 61 de la loi sur le Tribunal fédéral, les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés et que le Conseil fédéral n'a dès lors aucune compétence pour édicter des réglementations transitoires, précisant que la qualification de jeux d'argent ne relève pas de la compétence du gouvernement, lequel ne saurait d'ailleurs remettre en question la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le 17 juin 2010, la conseillère nationale Jacqueline Fehr a déposé une motion demandant que la loi soit modifiée pour que le poker soit reconnu comme étant un jeu d'adresse. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Renvoyant aux principes fondamentaux de la LMJ, il a estimé que pour des raisons de protection sociale, il n'était pas concevable de modifier la loi sur ce point ni de créer de dispositions légales permettant la pratique, en dehors des maisons de jeux, d'autres jeux d'argent dont les gains dépendraient totalement ou en grande partie du hasard. Pour le Conseil fédéral, accepter de déroger, pour les jeux de poker, à un principe qui a fait ses preuves serait injustifiable vis-à-vis des autres jeux. Le Conseil national n'a pas encore traité la motion.

Dans une motion déposée le 18 juin 2010, le conseiller national Jean-Pierre Grin demande la création de licences spéciales permettant d'organiser des tournois de poker en dehors des maisons de jeu également. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans sa réponse à l'intervention de la conseillère nationale J. Fehr (voir ci-dessus), rappelant qu'en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les tournois de poker doivent aussi être considérés comme des jeux de hasard (et ce peu importe le caractère du tournoi ou le fait que les joueurs paient un unique droit de participation).

Le conseiller national Lukas Reimann avait déposé, le 11 mars 2008 déjà, une motion char-

geant le Conseil fédéral de modifier la loi pour que, s'agissant de tournois de poker dans des cercles d'amis, l'organisation comme la participation soient légales. À l'appui de sa demande, l'auteur de la motion préconisait une légalisation généralisée du poker, de manière à permettre de sortir de l'illégalité les parties de poker organisées en privé. Alors que le Conseil fédéral avait proposé de rejeter la motion le 7 mai 2008, le Conseil national l'a acceptée le 3 mars 2010. Devant le Conseil des États, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a expliqué le 16 décembre 2010 que, dans son message relatif à la loi sur les maisons de jeu, le Conseil fédéral avait exclu du champ d'application de l'interdiction visée à l'art. 4 LMJ les jeux de hasard offrant des chances de réaliser un gain en argent qui se déroulent occasionnellement en famille ou dans un cercle d'amis, précisant qu'aucune condamnation n'a été prononcée pour des faits de cette nature. Selon la cheffe du DFJP, le fait que la LMJ restreigne l'exploitation de jeux de hasard permettant de réaliser un gain en argent aux seules maisons de jeu (et au domaine des loteries) s'oppose à une légalisation générale du poker. Le Conseil fédéral estime que pour des raisons de protection sociale, il n'est pas concevable de modifier ce principe fondamental, ni de créer de nouvelles bases légales pour permettre l'exploitation d'autres jeux de hasard en dehors des casinos, d'autant moins s'il s'agit de légaliser par exemple un jeu qui, selon la pratique en vigueur, n'est pas considéré comme étant illégal. Le Conseil des États a suivi la proposition du Conseil fédéral et rejeté la motion.

5.2. Procédures de recours

Le 30 avril 2010, la CFMJ a prononcé une sanction à l'encontre d'une maison de jeu qui avait laissé une joueuse miser de fortes sommes sans procéder à des vérifications suffisamment approfondies pour s'assurer que les montants joués étaient bien en rapport avec le revenu et la fortune de la cliente (voir aussi à ce sujet le ch. 2.3 ci-dessus). Le casino concerné a attaqué la décision de la CFMJ auprès du TAF, lequel a partiellement admis le recours tout en confirmant, quant au fond, les arguments avancés par la CFMJ sur les points essentiels. Les juges ont retenu notamment qu'eu égard aux buts de la LMJ, un soupçon fondé de déséquilibre entre les mises engagées et la capacité financière d'un joueur est suffisant pour prononcer une exclusion des jeux. Le TAF a néanmoins corrigé le mode de calcul de la sanction prononcée : afin de déterminer l'avantage retiré par l'établissement, la CFMJ avait utilisé, comme base de calcul, le montant total mis en jeu par la cliente. Le TAF a admis que la sanction ainsi infligée était excessive et que le calcul de son montant devait se fonder uniquement sur le gain réalisé par le casino à partir du moment où la violation des obligations découlant de l'acte de concession était établie. La maison de jeu sanctionnée a décidé de recourir contre cette décision auprès du TF.

Dans un arrêt du 9 avril 2010, le TF a confirmé la décision de taxation établie en 2005 par la CFMJ pour une maison de jeu concernant l'exercice 2003. Le différend portait ici sur une réduction d'impôt de 3.6 millions de francs sollicité par l'établissement en application de l'art. 42 LMJ (investissement des bénéfices dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique). La CFMJ avait refusé l'allégement fiscal à ce casino, car il n'était pas possible d'établir de manière certaine que les montants indiqués avaient bien été investis dans des projets au sens de la loi. La décision du TF annule la sentence de l'instance inférieure (TAF), qui avait donné raison au casino et contre laquelle la CFMJ avait interjeté un recours. Concrètement, les juges fédéraux ont confirmé la légalité des dispositions d'exécution relatives à l'octroi d'allègements fiscaux qui figurent dans l'acte de concession et dont la maison de jeu avait contesté la validité. Tout comme la CFMJ avant eux, ils sont en outre arrivés à la conclusion qu'une somme octroyée à une collectivité publique ne donne pas automatiquement droit à une réduction de l'impôt. Pour cela, la preuve doit être apportée que les sommes ont été effectivement investies dans des projets d'intérêt général ou d'utilité publique.

5.3. Relations internationales

Pour la première fois, la Suisse a été l'hôte de la rencontre annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF), qui réunit les délégués des autorités de surveillance des jeux de hasard. La conférence s'est tenue à Berne du 2 au 6 juin 2010. Les participants ont exposé les évolutions observées dans leurs pays respectifs depuis la dernière rencontre, notamment concernant les modifications juridiques, les créations de nouvelles entités de surveillance (jeu en ligne) et les adaptations opérées dans l'offre de l'industrie des jeux. Dans le domaine de l'addiction au jeu, la Suède et la Norvège ont présenté des outils électroniques mis en place aidant à responsabiliser les joueurs. Les délégués ont décidé d'en tirer un bilan lors de la rencontre 2011 à Jersey. Enfin, la thématique des jeux de hasard sur internet a occupé la majeure partie des discussions.

Des représentants du Secrétariat se sont rendus en janvier 2010 au salon international dédié aux jeux de hasard (International Gaming Exhibition), qui se tient tous les ans à Londres. Ce rendez-vous a été l'occasion de s'entretenir avec des laboratoires de certification et des fabricants sur des problèmes actuels. En ce qui concerne les nouveaux produits, et plus particulièrement les jeux de hasard en ligne, la tendance est aux jeux en direct (online live gaming), c'est-à-dire des jeux où les opérations sont diffusées en simultané sur internet (p. ex. faire tourner la roulette). Des échanges de vues ont également eu lieu avec des représentants d'autorités de surveillance d'autres pays.

En 2010 également, des collaborateurs du Secrétariat ont participé à la table ronde annuelle

des autorités européennes chargées de réglementer le secteur des jeux de hasard (Annual European Regulators Roundtable), à Amsterdam. Les participants se sont penchés en particulier sur les problèmes auxquels les autorités de surveillance doivent faire face en raison des progrès techniques. Ils ont également pu découvrir de nouveaux outils et processus de contrôle fondés sur des nouvelles technologies. Cette rencontre a aussi permis d'attirer leur attention sur de nouveaux dangers, découlant notamment de l'utilisation de systèmes de transmission sans fil, et de faire le point sur l'avancement des travaux en vue de la définition de normes communes en matière de surveillance.

6. Ressources

6.1. Personnel

Au 31 décembre 2010, la CFMJ employait 38 personnes, pour un total de 35.8 postes.

La proportion des collaborateurs francophones a augmenté en 2010 pour s'établir à 27.7 % des effectifs, tandis que la part des collaborateurs italophones a diminué et s'élève désormais à 5.0 %. Les collaborateurs de langue allemande constituent donc 67.3 % du personnel. S'agissant de la représentation des sexes, la proportion de femmes a augmenté en 2010 : la CFMJ compte 53.1 % de femmes pour 46.9 % d'hommes.

6.2. Finances

Charges

En 2010, les charges de la CFMJ ont atteint 8.083 millions de francs. La plus grande partie de cette somme, soit 5.642 millions de francs (69.8 % du total des dépenses), a été consacrée aux charges de personnel. Le montant restant, à savoir 2.441 million (30.2 %), correspond aux charges de biens et services et aux charges d'exploitation. Ventilées par catégories de financement, ces dépenses se répartissent comme suit : les charges, avec incidences financières, de prestataires externes à la Confédération totalisent 6.718 millions de francs (83.1 %), tandis que l'imputation interne des prestations – essentiellement pour la location de locaux, l'informatique et les salaires des centres de compétence finances et personnel du secrétariat général du DFJP – se monte à 1.361 million (16.8 %). Les 0.01% restant sont imputables à des charges sans incidence financière telles que des provisions ou des amortissements d'actifs. De plus, de petits investissements ont été réalisés dans le domaine informatique et portés au bilan de la CFMJ.

Revenus

Les revenus se sont montés à 5.719 millions de francs, provenant de la taxe de surveillance (3.492 millions de francs), des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu (1.366 millions de francs) et des émoluments administratifs liés aux procédures pénales et administratives, ou encore aux procédures de concession (0.860 millions de francs). Par ailleurs, les amendes, sanctions administratives et valeurs patrimoniales confisquées se sont montées à 0.657 million de francs en 2010.

Les charges de la CFMJ se répartissent comme suit :

Charges de la CFMJ en 2010			
Membres de la CFMJ	114'112		
Personnel du secrétariat	5'536'228		
Frais administratifs (infrastructure)	1'241'709		
Informatique	462'716		
Indemnités aux cantons	233'226		
Mandats confiés à des experts externes	275'233		
Pertes sur débiteurs	220'166		
Total	8'083'390		

Les revenus de la CFMJ se composent comme suit :

Revenus de la CFMJ en 2010				
Taxe de surveillance	3'492'419			
Emoluments perception of	1'366'340			
Procédures	Emoluments casinos	526'577		
administratives	Emoluments délimitation	196'640		
Procédures pénales	Frais de procédure	135'083		
Procédures de conces- sions	Frais de procédure	1'675		
	Total	5'718'734		

Autres montants encaissés par la CFMJ:

Amendes, créances compensatrices, valeurs patrimoniales confisquées et remboursements		
Sanctions administratives	145'000	
Créances compensatrices	124'806	
Valeurs patrimoniales confisquées	23'600	
Amendes	281'850	
Remboursements de frais et autres recettes	81'319	
Total	656'575	

7. Données financières

7.1. Aperçu global

Les tabelles suivantes contiennent une sélection de données financières et de chiffres-clés extraits des comptes annuels des maisons de jeu et des rapports explicatifs établis par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Les données relatives au PBJ et à l'impôt sur les maisons de jeu correspondent aux montants pris en considération dans le cadre de la taxation. Les organigrammes structurels simplifiés présentent la situation telle qu'approuvée par la CFMJ au 31.12.2010.

Conformément à l'art. 74 OLMJ, les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés selon les normes IFRS.

[en 1'000 CHF]	2010	2009	Δ
Produit brut des jeux	868 689	936 317	- 7.2 %
Impôt sur les maisons de jeu	449 762	478 990	- 6.1 %
Produit net des jeux	420 495	457 327	- 8.1 %
Frais de personnel	192 347	201 604	- 4.6 %
Frais d'exploitation	138 453	146 616	- 5.6 %
Résultats d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	129 858	153 764	- 15.6 %
Impôts sur le revenu	28 041	34 188	- 18.0 %
Bénéfices annuels	104 906	128 130	- 18.1 %
Actif circulant au 31.12	314 321	322 407	- 2.5 %
Actif immobilisé au 31.12	356 177	365 928	- 2.7 %
Fonds étrangers à court terme au 31.12.	199 499	201 878	- 1.2 %
Fonds étrangers à long terme au 31.12.	39 185	35 808	+ 9.4 %
Fonds propres au 31.12.	434 405	450 648	- 3.6 %
[Personnel]			
Etat du personnel au 31.12.	2 140	2 255	- 5.1 %

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

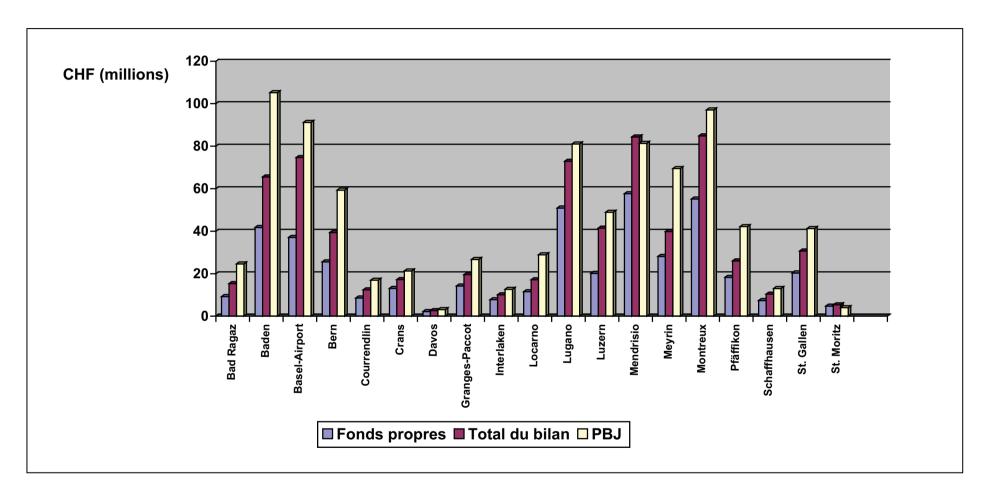


Fig. 1: Fonds propres, Total du Bilan, Produit brut des Jeux au 31.12.2010

Etat du personnel dans les casinos

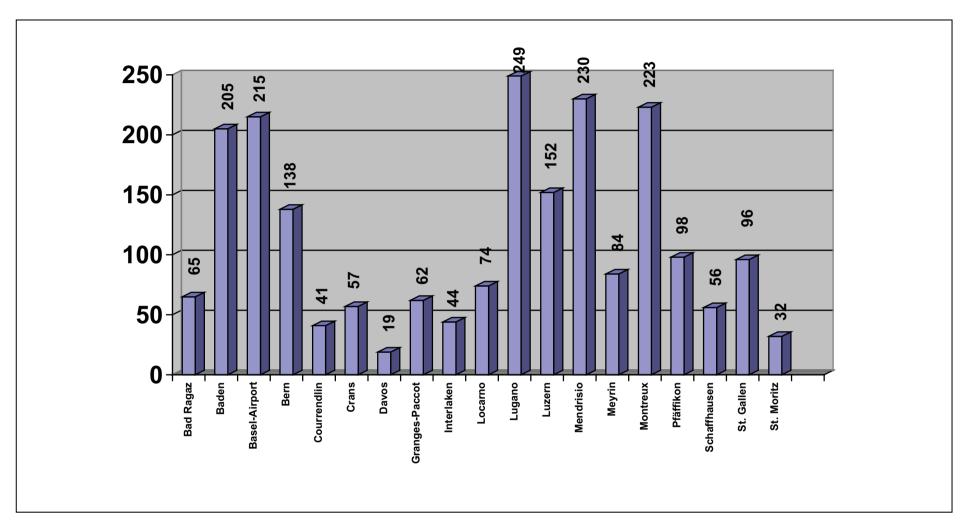
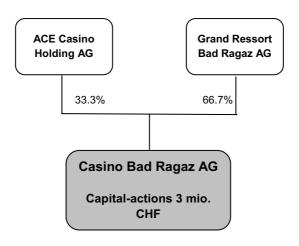


Fig. 2: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2010

7.2. Données par casino

7.2.1 Bad Ragaz

Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	В
Tables de jeu	9
Machines à sous	147

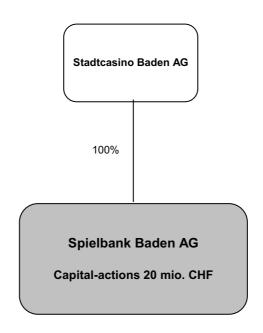


Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	1 846
Actif immobilisé	13 515
Fonds étrangers à court terme	5 951
Fonds étrangers à long terme	159
Fonds propres	9 251
Total du bilan	15 362
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	24 668
Impôt sur les maisons de jeu	10 442
Produit net des jeux	14 226
Frais de personnel	5 338
Frais d'exploitation	3 984
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5 823
Impôt sur le revenu	956
Bénéfice	4 846
Compte de résultats	31.12.2010
Etat du personnel	65

7.2.2 Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	Α
Tables de jeu	24
Machines à sous	358

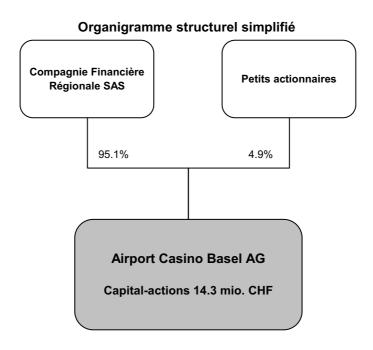


Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	47 266
Actif immobilisé	18 295
Fonds étrangers à court terme	26 335
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	41 816
Total du bilan	65 561
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	105 186
Impôt sur les maisons de jeu	64 349
Produit net des jeux	40 837
Frais de personnel	21 757
Frais d'exploitation	15 866
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	12 122
Impôt sur le revenu	2 353
Bénéfice	10 150
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	205

7.2.3 Bâle

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	Α
Tables de jeu	15
Machines à sous	355

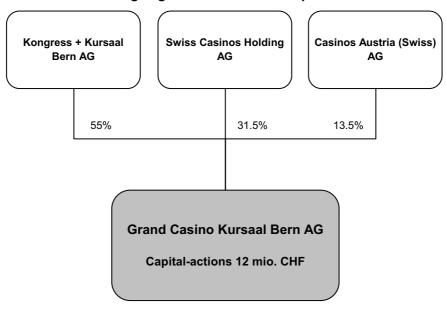


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	18 287
Actif immobilisé	56 372
Fonds étrangers à court terme	22 515
Fonds étrangers à long terme	15 000
Fonds propres	37 144
Total du bilan	74 659
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	91 206
Impôt sur les maisons de jeu	53 165
Produit net des jeux	37 954
Frais de personnel	19 816
Frais d'exploitation	7 535
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	12 566
Impôt sur le revenu	2 934
Bénéfice	10 589
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	215

7.2.4 Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	Α
Tables de jeu	12
Machines à sous	292

Organigramme structurel simplifié

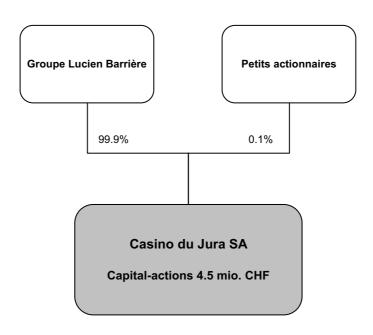


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	23 608
Actif immobilisé	15 804
Fonds étrangers à court terme	12 990
Fonds étrangers à long terme	837
Fonds propres	25 585
Total du bilan	39 412
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	59 358
Impôt sur les maisons de jeu	29 958
Produit net des jeux	29 400
Frais de personnel	12 439
Frais d'exploitation	9 156
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	9 948
Impôt sur le revenu	2 077
Bénéfice	7 928
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	138

7.2.5 Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	В
Tables de jeu	6
Machines à sous	100

Organigramme structurel simplifié

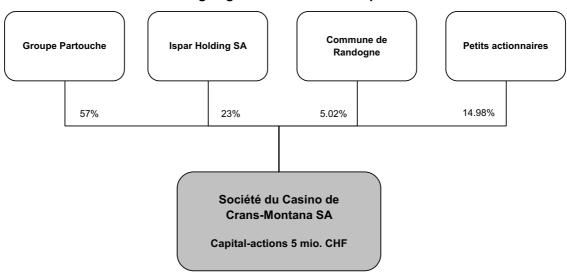


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	8 388
Actif immobilisé	4 069
Fonds étrangers à court terme	3 310
Fonds étrangers à long terme	502
Fonds propres	8 645
Total du bilan	12 457
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	16 997
Impôt sur les maisons de jeu	6 939
Produit net des jeux	9 868
Frais de personnel	3 320
Frais d'exploitation	2 423
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4 176
Impôt sur le revenu	936
Bénéfice	3 340
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	41

7.2.6 Crans-Montana

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	В
Tables de jeu	7
Machines à sous	132

Organigramme structurel simplifié

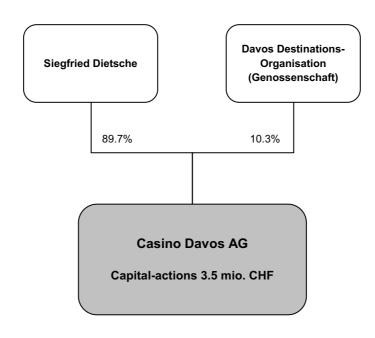


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	13 660
Actif immobilisé	3 636
Fonds étrangers à court terme	4 150
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	13 146
Total du bilan	17 296
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	21 312
Impôt sur les maisons de jeu	5 472
Produit net des jeux	15 840
Frais de personnel	4 282
Frais d'exploitation	3 757
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	7 203
Impôt sur le revenu	1 548
Bénéfice	5 641
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	57

7.2.7 Davos

Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	В
Tables de jeu	5
Machines à sous	68

Organigramme structurel simplifié

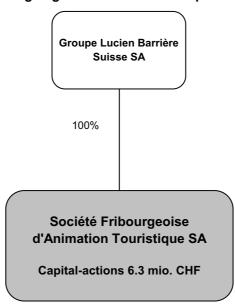


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	2 223
Actif immobilisé	417
Fonds étrangers à court terme	390
Fonds étrangers à long terme	16
Fonds propres	2 234
Total du bilan	2 641
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	3 111
Impôt sur les maisons de jeu	830
Produit net des jeux	2 271
Frais de personnel	1 422
Frais d'exploitation	1 320
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	- 99
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	19

7.2.8 Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société fribourgeoise d'animation touristique SA (SFAT)
Type de concession	В
Tables de jeu Machines à sous	6 144

Organigramme structurel simplifié



Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	12 767
Actif immobilisé	6 809
Fonds étrangers à court terme	5 082
Fonds étrangers à long terme	265
Fonds propres	14 229
Total du bilan	19 576
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	26 779
Impôt sur les maisons de jeu	10 885
Produit net des jeux	15 734
Frais de personnel	4 771
Frais d'exploitation	4 030
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 776
Impôt sur le revenu	1 336
Bénéfice	5 503
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	62

7.2.9 Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	В
Tables de jeu	6
Machines à sous	124

Casino Kursaal Interlaken AG Casino Interlaken AG Casino Interlaken AG Capital-actions 2.5 mio. CHF

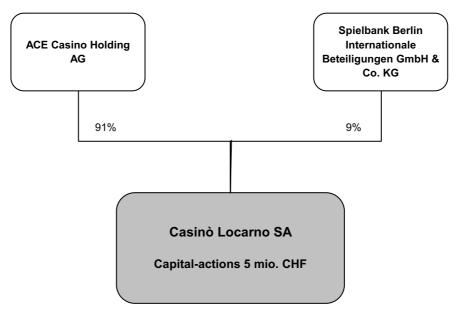
Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	3 498
Actif immobilisé	6 585
Fonds étrangers à court terme	2 254
Fonds étrangers à long terme	28
Fonds propres	7 801
Total du bilan	10 083
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	12 652
Impôt sur les maisons de jeu	5 085
Produit net des jeux	7 524
Frais de personnel	4 133
Frais d'exploitation	2 696
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1 278
Impôt sur le revenu	290
Bénéfice	1 027
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	44

7.2.10 Locarno

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	В
Tables de jeu	7
Machines à sous	150

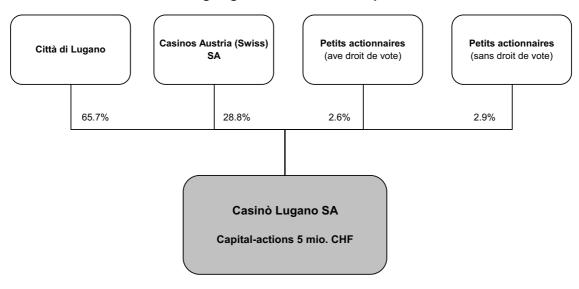
Organigramme structurel simplifié



Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	8 636
Actif immobilisé	8 586
Fonds étrangers à court terme	4 804
Fonds étrangers à long terme	886
Fonds propres	11 532
Total du bilan	17 222
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	28 961
Impôt sur les maisons de jeu	12 531
Produit net des jeux	16 430
Frais de personnel	6 461
Frais d'exploitation	4 447
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 040
Impôt sur le revenu	1 045
Bénéfice	4 419
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	74

7.2.11 Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	Α
Tables de jeu	24
Machines à sous	419



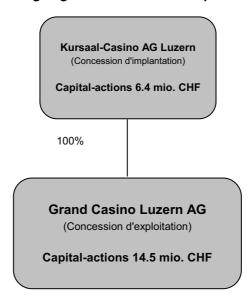
Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	30 769
Actif immobilisé	42 208
Fonds étrangers à court terme	20 143
Fonds étrangers à long terme	1 898
Fonds propres	50 936
Total du bilan	72 977
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	81 060
Impôt sur les maisons de jeu	45 226
Produit net des jeux	35 966
Frais de personnel	20 986
Frais d'exploitation	13 899
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	871
Impôt sur le revenu	612
Bénéfice	992
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	249

Lucerne³ 7.2.12

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	Α
Tables de jeu	12
Machines à sous	266

Organigramme structurel simplifié



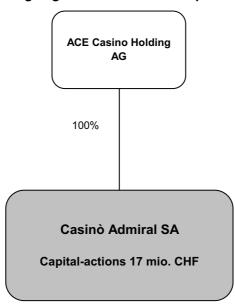
Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	15 314
Actif immobilisé	26 195
Fonds étrangers à court terme	12 240
Fonds étrangers à long terme	9 069
Fonds propres	20 200
Total du bilan	41 509
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	48 945
Impôt sur les maisons de jeu	23 467
Produit net des jeux	25 478
Frais de personnel	14 977
Frais d'exploitation	11 720
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	3 791
Impôt sur le revenu	566
Bénéfice	2 914
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	152

³ Les concessions d'implantation et d'exploitation du casino de Lucerne ayant été délivrées à deux sociétés distinctes, seuls les comptes annuels de la société d'exploitation ont été pris en considération. 49

7.2.13 Mendrisio

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Admiral SA
Type de concession	В
Tables de jeu	31
Machines à sous	150

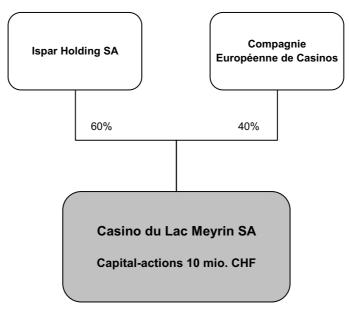
Organigramme structurel simplifié



Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	26 778
Actif immobilisé	57 570
Fonds étrangers à court terme	24 757
Fonds étrangers à long terme	1 951
Fonds propres	57 640
Total du bilan	84 348
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	81 365
Impôt sur les maisons de jeu	41 880
Produit net des jeux	42 431
Frais de personnel	22 542
Frais d'exploitation	19 366
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	13 145
Impôt sur le revenu	2 746
Bénéfice	11 517
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	230

7.2.14 **Meyrin**

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	В
Tables de jeu	16
Machines à sous	150



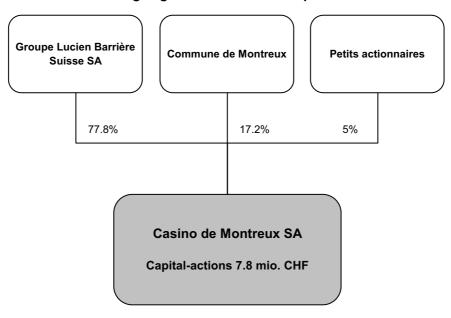
Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	25 989
Actif immobilisé	13 879
Fonds étrangers à court terme	11 676
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	28 193
Total du bilan	39 868
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	69 449
Impôt sur les maisons de jeu	36 764
Produit net des jeux	32 685
Frais de personnel	6 721
Frais d'exploitation	8 903
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	17 214
Impôt sur le revenu	3 878
Bénéfice	13 230
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	84

7.2.15 Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	Α
Tables de jeu Machines à sous	21 385

Organigramme structurel simplifié

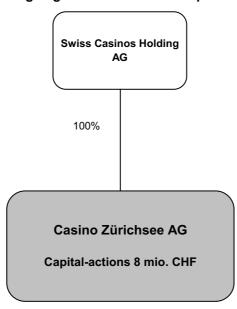


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	27 197
Actif immobilisé	57 702
Fonds étrangers à court terme	23 049
Fonds étrangers à long terme	6 684
Fonds propres	55 166
Total du bilan	84 899
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	97 069
Impôt sur les maisons de jeu	57 856
Produit net des jeux	38 302
Frais de personnel	18 603
Frais d'exploitation	8 314
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	15 582
Impôt sur le revenu	3 601
Bénéfice	12 195
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	223

7.2.16 Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	В
Tables de jeu	12
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié

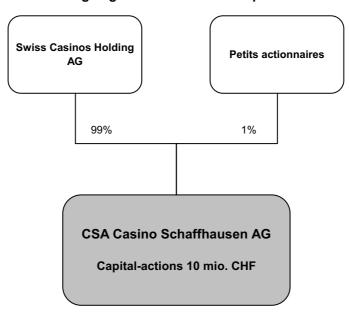


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	19 122
Actif immobilisé	6 939
Fonds étrangers à court terme	7 182
Fonds étrangers à long terme	526
Fonds propres	18 353
Total du bilan	26 061
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	42 173
Impôt sur les maisons de jeu	19 538
Produit net des jeux	22 635
Frais de personnel	8 888
Frais d'exploitation	7 504
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 133
Impôt sur le revenu	982
Bénéfice	7 225
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	98

7.2.17 Schaffhouse

Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	В
Tables de jeu	7
Machines à sous	107

Organigramme structurel simplifié

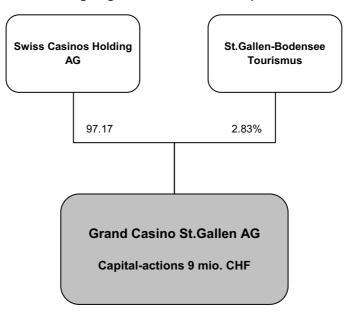


Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	3 931
Actif immobilisé	6 508
Fonds étrangers à court terme	2 697
Fonds étrangers à long terme	338
Fonds propres	7 404
Total du bilan	10 439
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	13 072
Impôt sur les maisons de jeu	5 260
Produit net des jeux	7 756
Frais de personnel	5 602
Frais d'exploitation	4 194
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	- 1 707
Impôt sur le revenu	4
Bénéfice	- 1 617
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	56

7.2.18 St. Gall

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	Α
Tables de jeu	10
Machines à sous	195

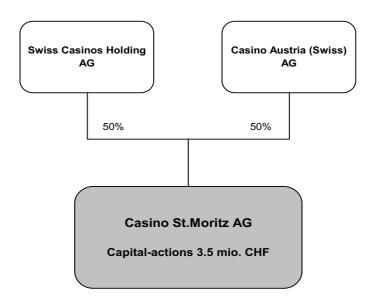
Organigramme structurel simplifié



Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	22 682
Actif immobilisé	8 073
Fonds étrangers à court terme	9 385
Fonds étrangers à long terme	892
Fonds propres	20 388
Total du bilan	30 755
Compte de résultats	1.1 31.12.2009 (KCHF)
Produit brut des jeux	41 279
Impôt sur les maisons de jeu	19 036
Produit net des jeux	22 182
Frais de personnel	8 298
Frais d'exploitation	8 214
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	6 925
Impôt sur le revenu	2 059
Bénéfice	5 012
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	96

7.2.19 St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	В
Tables de jeu	7
Machines à sous	79



Chiffres clés

Bilan	31.12.2010 (KCHF)
Actif circulant	2 360
Actif immobilisé	3 015
Fonds étrangers à court terme	589
Fonds étrangers à long terme	44
Fonds propres	4 742
Total du bilan	5 375
Compte de résultats	1.1 31.12.2010 (KCHF)
Produit brut des jeux	4 047
Impôt sur les maisons de jeu	1 079
Produit net des jeux	2 976
Frais de personnel	1 991
Frais d'exploitation	1 125
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	88
Impôt sur le revenu	118
Bénéfice	94
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2010
Etat du personnel	32